



CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT SUR REMONTEES MECANIQUES

SEM des Bauges
SIRET 380 922 625 000 21
Siège social : Centre d'accueil – 73340 AILLON LE JEUNE
04.79.54.61.88
aillons-margeriaz.com - contact@semdesbauges.fr

Exploitant le domaine alpin des Aillons-Margériaz, Assurée en responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par l'article L220-1 du Code des assurances, auprès d' AXA, 119 boulevard Stalingrad, 69100 VILLEURBANNE

Ci-après dénommée le « Gestionnaire ».

ARTICLE 1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des Titres de transport sur remontées mécaniques (ci-après dénommé(s) le(s) « Titre(s) ») donnant l'accès aux remontées mécaniques et domaines alpins des Aillons-Margériaz vendus par le « Gestionnaire ».

Les présentes conditions générales s'appliquent également au(x) Titre(s) dit(s) « Mixte(s) Pass Bauges Savoie » donnant accès aux domaines alpin et nordique de Savoie Grand Revard et au domaine alpin d'Aillons-Margériaz.

Les présentes conditions générales sont applicables à compter du 10 octobre 2024 et valables pour la saison 2024-2025 et la saison estivale 2025.

Si une disposition des présentes venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur considéré et pour les sociétés ayant leur siège social en France. L'acquisition d'un Titre implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée(s) l'(s) « Usager(s) ») de l'intégralité des présentes conditions générales, sans préjudice des voies de recours habituelles.

Il appartient à l'Usager de s'informer sur les tarifs des Titres et, le cas échéant, des supports proposés et de sélectionner le plus adapté.

L'Usager est informé que certaines offres ne sont disponibles que sur le site de vente en ligne : aillons-margeriaz.com, cette exclusivité étant alors mentionnée sur le site internet.

Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable du choix de l'Usager. Aucune réclamation ou remboursement à ce TITRE ne sera possible après l'achat.

ARTICLE 2. LE TITRE

Toute personne désirant accéder aux installations des Remontées Mécaniques doit être titulaire d'un Titre.

Le Titre de transport donne accès à la libre circulation sur les remontées mécaniques du domaine alpin des Aillons-Margériaz (et de Savoie Grand Revard pour le Pass Bauges Savoie exclusivement), pendant sa durée de validité.

Certaines remontées mécaniques sont toutefois susceptibles d'être fermées, avec ou sans préavis, notamment pour des raisons liées à l'enneigement, météorologiques, sanitaires ou résultant de mesures d'économie d'énergie. Le Gestionnaire ne garantit pas l'ouverture quotidienne de toutes les remontées mécaniques qu'il exploite. Des restrictions d'accès, liées par exemple à l'âge ou à la condition physique de l'Usager, ou encore aux équipements utilisés par de l'Usager, peuvent par ailleurs s'appliquer à certaines remontées mécaniques. Ces restrictions, le cas échéant, peuvent être consultées au pied de l'appareil.

Il appartient à l'Usager de s'assurer qu'il n'est pas concerné par une restriction d'accès. L'Usager concerné par une restriction d'accès se verra refuser l'accès à la remontée mécanique en cause, sans que ni lui ni la personne ayant acheté le Titre de Transport utilisé par cet Usager ne puisse prétendre à quelque dédommagement que ce soit.

Les Titres de Transport ne confèrent à leurs Usagers aucun accès prioritaire à quelque remontée mécanique que ce soit.

Les secteurs de validité des Titres sont définis sur la grille tarifaire et durant les périodes d'ouverture des remontées mécaniques telles qu'elles sont affichées dans les files d'attente des caisses, en caisse centrale du Gestionnaire et sur le site aillons-margeriaz.com

Le Titre est incessible et intransmissible. La revente est interdite.

Les Titres de Transport dont la durée est supérieure à la durée de validité la plus courte commercialisée pendant la saison hivernale sont strictement personnels et ne peuvent être prêtés ou cédés, à titre onéreux ou gratuit, à quelque tiers que ce soit. Tout Titre de Transport ayant fait l'objet d'une telle cession ou mise à disposition est considéré comme invalide.

La durée du forfait exprimée en heures ou en jours s'entend en « heures consécutives » ou en « jours consécutifs », c'est-à-dire que le décompte débute au premier passage à une borne.

Le Gestionnaire propose également à l'Usager un contrat d'assurance « Carré Neige » en complément de l'achat du Titre. Ce contrat est soumis aux conditions d'assurance mises à disposition dans les points de vente ou consultables et téléchargeables soit directement sur le site www.carreneige.com soit à partir du lien hypertexte figurant sur le Site Internet du Gestionnaire www.aillons-margeriaz.com.

Chaque émission de forfait donne lieu à la remise d'un justificatif de vente sur lequel figurent le domaine, la catégorie (adulte, jeune, etc.), la durée du Titre, son numéro de carte et l'assurance éventuellement souscrite. Ce justificatif d'achat doit impérativement être conservé par l'Usager, lequel doit être en mesure de le présenter au Gestionnaire en cas de contrôle, ainsi qu'à l'appui de toute demande (ex : secours, perte ou vol du support, réclamation).

ARTICLE 3. CONTRÔLE DES TITRES

Chaque Titre, émis sur un support numéroté, est utilisable pour une période de validité et une catégorie d'âge pré-déterminées.

Les informations relatives à la validité du Titre et inscrites sur le support n'ont aucune valeur contractuelle. Seules les informations contenues dans la puce font foi.

Tout Titre donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur les remontées mécaniques pour lequel il a été émis, sans aucune priorité de quelque nature que ce soit, sauf accord particulier.

Le domaine de validité du Titre est défini sur le plan des pistes de la saison d'hiver concernée et durant les périodes d'ouverture des remontées mécaniques, affichées dans la file d'attente des points de vente du Gestionnaire, sous réserve des conditions météorologiques et d'enneigement.

Le Titre (accompagné du justificatif de vente ou avantage tarifaire) doit être conservé par l'Usager durant son parcours sur les remontées mécaniques, afin de pouvoir être détecté par un système de contrôle automatique ou être présenté à tout personnel du gestionnaire qui est en droit de le lui demander (agents d'exploitation, agents assermentés...).

L'Usager doit être porteur de son Titre durant tout le trajet effectué sur la remontée mécanique, de l'aire de départ à l'aire d'arrivée.

L'absence de Titre, l'usage d'un titre de transport non valable ou encore le non-respect des arrêtés municipaux affichés au départ du site alpin et des règlements de police affichés au départ des remontées mécaniques, constatés par un agent assermenté du gestionnaire, feront l'objet :

- De l'établissement d'une contravention qui pourra faire l'objet de procès-verbaux dressés par les contrôleurs assermentés et agents de police judiciaire en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal ; « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe »
- Du versement d'une indemnité forfaitaire éteignant l'action publique telle que prévue par homologation des tarifs. Cette indemnité forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinq (5) fois la valeur du titre de transport journalier correspondant au réseau des remontées mécaniques d'Aillons-Margéziac pour un adulte, augmentée le cas échéant de frais de dossier de 50 € tel que fixé par la réglementation en vigueur (Articles L342-15, R342-19 et R342-20 du Code du tourisme et Articles 529-3 et suivants du Code de procédure pénale).

Après un délai de 3 mois, le dossier sera transmis à l'Office du Ministère Public et l'amende s'élèvera à 450 € (contraventions de 3^{ème} classe).

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent assermenté en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

Ces agents assermentés peuvent retirer ou neutraliser le Titre, en vue de le remettre à son véritable titulaire, et/ou à des fins de preuves.

Cas d'un Usager sans Titre au départ d'une remontée mécanique : 5 fois le prix du forfait journée adulte de la saison en cours. Le cas échéant augmentée de frais de dossier de 50 €, dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur.

Cas d'une falsification d'un Titre de transport : passible de poursuites pénales ainsi que de dommages et intérêts.

En cas de non-respect des règlements de police affichés au départ des remontées mécaniques une amende forfaitaire de 20 € sera appliquée par le contrôleur assermenté.

L'usager est informé des contrôles par photographies automatiquement prises lors de son passage aux bornes d'accès de certaines remontées mécaniques. Lesdites photographies sont alors comparées par les agents assermentés qui peuvent ainsi confondre les fraudeurs (principe d'incessibilité et d'intransmissibilité des titres).

CGU - CGV - CG I AM Free - CPV à distance – RPG Tapis / Téléskis / Télésièges - Aillons-Margéziac - Validation 4/11/2024

Ces traitements sont fondés sur l'intérêt légitime de l'exploitant à lutter contre la fraude.

L'ensemble des informations recueillies par l'exploitant pour le traitement mentionné ci-dessus est obligatoire.

Les données collectées sont destinées à l'Exploitant et le cas échéant aux autorités de poursuite judiciaire exclusivement.

Les données collectées sont conservées, en cas de contrôle de la conformité des titres, jusqu'à la fin de validité du titre correspondant.

Les adhérents de l'abonnement I AM Free sont soumis aux conditions générales de ventes et d'utilisation, acceptées lors de l'adhésion en ligne. Le support I AM Free est un forfait nominatif et strictement personnel. En cas d'infraction, l'amende sera de 2 fois le prix du forfait journée adulte de la saison en cours.

ARTICLE 4. CONSIGNES D'UTILISATION DES SUPPORTS

Il est recommandé de placer le support dans une poche vide du côté gauche, sans autre objet métallique ou électronique. Ce support ne doit pas être plié ni perforé ni posé près d'une source de chaleur. En cas de dysfonctionnement ou de défaillance technique d'un support, le Gestionnaire procédera, à ses frais, au remplacement du support contre et à compter de la restitution de ce dernier dans l'un des points de vente du Gestionnaire.

Toutefois, et si après vérification, la défectuosité du support est imputable à l'Usager (ex : non-respect des consignes d'utilisation), le Gestionnaire facturera à celui-ci les frais de traitement prévus à l'article 5.

Au cas où le support défectueux a été émis par une autre Société, cette demande ne pourra pas être traitée par le Gestionnaire. L'Usager devra adresser cette demande à ladite société en respectant les termes des Conditions Générales d'Utilisation des Titres établies par cette dernière.

ARTICLE 5. PERTE OU VOL DES TITRES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent exclusivement aux Titres émis par le Gestionnaire.

Dès lors, et au cas où le Titre perdu ou volé a été émis par une autre Société, cette demande ne pourra pas être traitée par le Gestionnaire. L'Usager devra adresser cette demande à ladite société en respectant les termes des Conditions Générales d'Utilisation des Titres établies par cette dernière.

En cas de perte ou de vol d'un Titre d'une durée résiduelle égale ou supérieure à une (1) journée, l'Usager peut obtenir la remise d'un duplicata auprès du Gestionnaire, sous réserve de régler la somme de frais de réédition et de remplir les conditions suivantes :

5.1. Déclaration de perte et informations à fournir

Cas n°1 : Pour l'Usager ayant acquis et réglé directement son Titre auprès de la caisse centrale ou de la caisse N° 1 ou sur le site de vente en ligne du Gestionnaire www.aillons-margeriaz.com, il doit fournir le justificatif de vente (reçu remis par le Gestionnaire au moment de l'achat du Titre dans le cas d'un paiement sur place ou copie du récépissé de commande Internet) à l'appui de sa demande de duplicata.

Cas n°2 : Pour l'Usager ayant acquis son Titre auprès d'un distributeur (ex : hébergeur, CE), il doit fournir au Gestionnaire le « numéro de support à 14 chiffres » qui figure sur le support de son Titre. L'Usager n'ayant pas de justificatif d'achat délivré par le Gestionnaire, il doit impérativement noter et conserver ces numéros, dès la délivrance de son Titre par le distributeur. L'Usager doit ensuite remplir un formulaire d'expression précisant la déclaration de perte du gestionnaire ayant émis le Titre initial. L'Usager doit indiquer les informations suivantes : « numéro de support », mode de règlement, dates et durée de validité du Titre perdu ou volé.

5.2. Frais de traitement

Pour obtenir la délivrance du duplicata, l'Usager doit également s'acquitter des frais de traitement en vigueur, dont le montant est affiché dans les points de vente du Gestionnaire.

S'il ne dispose pas d'un autre support disponible, l'Usager devra s'acquitter, en sus des frais de traitement, du prix d'un nouveau support (2 €).

5.3. Délivrance du duplicata

Tout Titre ayant fait l'objet d'une déclaration de perte/vol auprès du Gestionnaire, est désactivé par celui-ci et ne donne plus accès au domaine alpin. Sous réserve des vérifications d'usage et du délai de désactivation du titre, l'Usager pourra retirer, auprès de ce point de vente, un duplicata (pour la durée résiduelle du Titre).

A NOTER : Tout Titre d'une durée résiduelle inférieure à 2 jours consécutifs, quel que soit le support utilisé, déclaré perdu ou volé, ne peut pas donner lieu à duplicata. Il en est de même pour les autres Titres dont les informations nécessaires à la délivrance d'un duplicata (cf. article 5.1. ci-avant) ne peuvent pas être fournies par l'Usager, et ce, sans recours possible de l'Usager à l'encontre du Gestionnaire.

La perte des tickets d'accès au télésiège dans le cadre d'une montée piéton ou à l'activité Airbag ne peut donner lieu à un duplicata.

ARTICLE 6. RESPECT DES MESURES, RÈGLES ET ARRETES

Tout Usager est tenu de respecter les règles de sécurité édictées par les arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur affichés au départ des sites alpins ou téléchargeables sur le site aillons-margeriaz.com, les pictogrammes le complétant ainsi que toutes consignes données par le personnel du Gestionnaire, sous peine de sanction.

Il lui est recommandé de tenir compte des « Dix règles de bonne conduite des usagers des pistes » éditées par la Fédération Internationale de Ski (FIS).

ARTICLE 7. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

7.1. Prises de vues automatisées

Il est porté à la connaissance des clients que le Gestionnaire est équipé de systèmes de captation automatique d'images via des caméras de contrôle, des webcams et systèmes de prise de vues de sécurité. L'ensemble de ces données est uniquement destiné au Gestionnaire, conformément à la Politique de Protection des Données mentionnée dans les CGV.

Les données personnelles collectées à l'occasion du déplacement des Usagers font l'objet d'un traitement relatif à la gestion du contrôle des Titres. Le traitement, dont la finalité est « Billetterie et contrôle d'accès », est effectué sous la responsabilité du Gestionnaire, représentée par le Président et dont les coordonnées sont indiquées dans les mentions légales. Les destinataires des données collectées sont, en tant que Gestionnaire des sites, la SEM des Bauges (et la Régie des Domaines Skiables de Savoie Grand Revard dans le cadre du Pass Bauges Savoie).

Les images / vidéos générées par les webcams sont conservées pour une durée d'un an. Les webcams ainsi que leurs archives sont consultables via le site www.aillons-margeriaz.com

Les systèmes de prise de vues de sécurité installés au départ des remontées mécaniques font l'objet d'un affichage particulier (en gare de départ de la remontée mécanique concernée), signalant la présence d'un tel dispositif. Les images ne sont plus accessibles après un délai de 24 heures.

7.2. Droit d'accès aux données

Dans tous les cas, l'Usager peut, s'il le souhaite, faire supprimer les prises de vues sur lesquelles il s'avère identifiable, sur simple demande auprès du Gestionnaire.

L'Usager d'un Titre (ou son représentant légal) dispose du droit d'accéder aux données le concernant, de les faire rectifier ou effacer, de les transférer ou de les faire transférer à un tiers, d'en obtenir la limitation du traitement ou de s'opposer à ce traitement.

La mise en œuvre de ces droits est possible en contactant la SEM des Bauges – Service Vente – 87 impasse du P'tit Bauju - 73340 Aillon le Jeune, ou par mail à contact@semdesbauges.fr

En outre, en cas d'intervention de pisteurs-secouristes auprès d'un Usager, des données à caractère personnel sont recueillies par ces derniers, en vue d'assurer le suivi de leur intervention et la facturation des frais de secours. Ces données sont uniquement destinées au Gestionnaire et à l'autorité publique chargée du recouvrement des frais de secours.

En application de l'article 90 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, toute personne peut recevoir les informations du présent paragraphe sur un support écrit, après une simple demande orale ou écrite auprès des services susvisés.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES TITRES DE TRANSPORT SUR REMONTEES MECANQUES ET ACTIVITES ANNEXES

SEM des Bauges
SIRET 380 922 625 000 21
Siège social : Centre d'accueil - 88 impasse du P'tit Bauju- 73340 AILLON LE JEUNE
04.79.54.61.88
aillons-margeriaz.com - contact@semdesbauges.fr

Exploitant le domaine alpin des Aillons-Margériaz, Assurée en responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par l'article L220-1 du Code des assurances, auprès d'AXA, 119 boulevard Stalingrad, 69100 VILLEURBANNE

Ci-après dénommée le « Gestionnaire ».

ARTICLE 1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des Titres de transport sur remontées mécaniques (ci-après dénommé(s) le(s) « Titre(s) ») donnant l'accès aux remontées mécaniques et domaines alpins des Aillons-Margériaz vendus par le « Gestionnaire ».

Les présentes conditions générales s'appliquent également au(x) Titre(s) dit(s) « Mixte(s) Pass Bauges Savoie » donnant accès aux domaines alpin et nordique de Savoie Grand Revard et au domaine alpin d'Aillons-Margériaz.

Les présentes conditions générales sont applicables à compter du 10 octobre 2024 et valables pour la saison 2024-2025 et la saison estivale 2025.

Si une disposition des présentes venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur considéré et pour les sociétés ayant leur siège social en France. L'acquisition d'un Titre implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée(s) l'(s) « Usager(s) ») de l'intégralité des présentes conditions générales, sans préjudice des voies de recours habituelles.

Il appartient à l'Usager de s'informer sur les tarifs des Titres et, le cas échéant, des supports proposés et de sélectionner le plus adapté.

L'Usager est informé que certaines offres ne sont disponibles que sur le site de vente en ligne : aillons-margeriaz.com, cette exclusivité étant alors mentionnée sur le site internet.

Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable du choix de l'Usager. Aucune réclamation ou remboursement à ce TITRE ne sera possible après l'achat.

ARTICLE 2. LE TITRE

Toute personne désirant accéder aux installations des Remontées Mécaniques doit être titulaire d'un Titre.

Le Titre de transport donne accès à la libre circulation sur les remontées mécaniques du domaine alpin des Aillons-Margériaz (et de Savoie Grand Revard pour le Pass Bauges Savoie exclusivement), pendant sa durée de validité.

Certaines remontées mécaniques sont toutefois susceptibles d'être fermées, avec ou sans préavis, notamment pour des raisons liées à l'enneigement, météorologiques, sanitaires ou résultant de mesures d'économie d'énergie. Le Gestionnaire ne garantit pas l'ouverture quotidienne de toutes les remontées mécaniques qu'il exploite.

Des restrictions d'accès, liées par exemple à l'âge ou à la condition physique de l'Usager, ou encore aux équipements utilisés par de l'Usager, peuvent par ailleurs s'appliquer à certaines remontées mécaniques. Ces restrictions, le cas échéant, peuvent être consultées au pied de l'appareil.

Il appartient à l'Usager de s'assurer qu'il n'est pas concerné par une restriction d'accès. L'Usager concerné par une restriction d'accès se verra refuser l'accès à la remontée mécanique en cause, sans que ni lui ni la personne ayant acheté le Titre de Transport utilisé par cet Usager ne puisse prétendre à quelque dédommagement que ce soit.

Les Titres de Transport ne confèrent à leurs Usagers aucun accès prioritaire à quelque remontée mécanique que ce soit.

Les secteurs de validité des Titres sont définis sur la grille tarifaire et durant les périodes d'ouverture des remontées mécaniques telles qu'elles sont affichées dans les files d'attente des caisses, en caisse centrale du Gestionnaire et sur le site aillons-margeriaz.com

Le Titre est incessible et intransmissible. La revente est interdite.

Les Titres de Transport dont la durée est supérieure à la durée de validité la plus courte commercialisée pendant la saison hivernale sont strictement personnels et ne peuvent être prêtés ou cédés, à titre onéreux ou gratuit, à quelque tiers que ce soit. Tout Titre de Transport ayant fait l'objet d'une telle cession ou mise à disposition est considéré comme invalide.

La durée du forfait exprimée en heures ou en jours s'entend en « heures consécutives » ou en « jours consécutifs », c'est-à-dire que le décompte débute au premier passage à une borne.

Le Gestionnaire propose également à l'Usager un contrat d'assurance « Carré Neige » en complément de l'achat du Titre. Ce contrat est soumis aux conditions d'assurance mises à disposition dans les points de vente ou consultables et téléchargeables soit directement sur le site www.carreneige.com soit à partir du lien hypertexte figurant sur le Site Internet du Gestionnaire www.aillons-margeriaz.com.

Chaque émission de forfait donne lieu à la remise d'un justificatif de vente sur lequel figurent le domaine, la catégorie (adulte, jeune, etc.), la durée du Titre, son numéro de carte et l'assurance éventuellement souscrite. Ce justificatif d'achat doit impérativement être conservé par l'Usager, lequel doit être en mesure de le présenter au Gestionnaire en cas de contrôle, ainsi qu'à l'appui de toute demande (ex : secours, perte ou vol du support, réclamation).

ARTICLE 3. LE SUPPORT DU TITRE

Le Titre est délivré sous la forme d'un support mains libres (carte RFID) rechargeable mentionnant son numéro à 14 chiffres dit « numéro de carte ».

Le support « RFID » incorpore une puce sur laquelle est encodé le Titre permettant l'accès à l'un des domaines alpins visés ci-avant.

L'ensemble de ces supports est délivré contre paiement d'un prix unique fixé au début de chaque saison par le Gestionnaire ; le support est conservé par l'Usager.

Les supports rechargeables sont non remboursables mais réutilisables une ou plusieurs fois dans la limite d'une durée de garantie de cinq années. La garantie ne s'applique qu'en cas d'utilisation normale du support ; elle consiste en la délivrance d'un nouveau support en remplacement du support défectueux.

Il est demandé à l'Usager de conserver le ticket reçu afin de pouvoir le porter à la connaissance du Gestionnaire à l'appui de toute demande, notamment de réédition en cas de perte ou de vol (voir conditions ci-après) où il sera obligatoire. Le client devra être en mesure de fournir sa preuve d'achat s'il a demandé un ticket dématérialisé en caisse en fournissant son adresse e-mail.

ARTICLE 4. LA PHOTOGRAPHIE DE L'USAGER

La vente de tout Titre de 2 jours et plus est subordonnée à la remise d'une photographie d'identité récente, de face, sans lunettes de soleil ni couvre-chef de l'Usager.

Cette photographie sera conservée par le Gestionnaire dans son système informatique de billetterie, pour faciliter les éventuels rechargements ou rééditions et le contrôle du Titre durant la validité du titre de transport (dans le cadre d'une infraction), sauf opposition de la part de l'Usager (Cf. infra « Protection des données à caractère personnel »).

ARTICLE 5. TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1. TARIFS

Les catégories de clientèle et tarifs publics des Titres et de l'assurance Carré Neige sont affichés dans les files d'attente des points de vente du Gestionnaire et sur le site Internet www.aillons-margeriaz.com et disponibles sur demande aux guichets et Offices de tourisme.

Ces tarifs sont exprimés en euros et toutes taxes comprises.

Les réductions applicables ne sont accordées que sur présentation aux points de vente, au moment de l'achat, des pièces officielles justifiant lesdits avantages tarifaires. Aucune photocopie de justificatif ne sera acceptée.

Des réductions sont proposées à différentes catégories de personnes selon les conditions affichées dans les points de vente ou sur le site Internet. Ces réductions sont accordées sur présentation, au moment de l'achat, des pièces officielles justifiant lesdits avantages tarifaires. Aucune photocopie de justificatifs ne sera acceptée. Aucune réduction ne sera accordée après l'achat.

La prolongation d'un forfait en cours d'utilisation 4 heures consécutives ou « espace débutant » en un forfait journée donnera lieu à 1 € de frais, en supplément du forfait journée, à régler auprès du point de vente.

5.2. CATEGORIES D'AGE

Cas des forfaits saison : l'âge de l'Usager à prendre en compte pour obtenir un tarif correspondant à sa catégorie d'âge, sera déterminé à partir de la date d'ouverture officielle des domaines skiabiles.

CGU - CGV - CG I AM Free - CPV à distance – RPG Tapis / Téléskis / Télésièges - Aillons-Margériaz - Validation 4/11/2024

Pour les forfaits « Saison et moins de 6 ans », l'enregistrement de la photo du TITULAIRE est obligatoire (photo récente, de face, sans lunettes ni couvre-chef). Cette photographie sera conservée par l'OPERATEUR dans son système informatique de billetterie pour faciliter les éventuels rechargements ou rééditions du TITRE, ainsi qu'à des fins de contrôle, durant la saison, sauf opposition formulée par le TITULAIRE dans les formes prévues ci-dessous (cf. « Protection et Traitement des données à caractère personnel »)
Elles sont traitées comme données personnelles comme décrit au paragraphe « Protection et traitement des données à caractère personnel »

Cas des forfaits journée ou 4 heures consécutives : le jour de son utilisation, le titre de transport doit correspondre à la catégorie d'âge adéquate.

Dans tous les cas, la détermination de l'âge à prendre en compte sera celui au jour de début de validité du Titre à délivrer. Les justificatifs de réduction sont conservés par le Gestionnaire conformément aux dispositions de la Politique de Protection des Données Personnelles.

5.3. MODALITÉS DE PAIEMENT

Toute délivrance d'un Titre donne lieu à paiement du tarif correspondant.

Ces règlements sont effectués en devises euros :

- soit en espèces dans la limite des plafonds réglementaires (cf. articles L112-6 et D112- 3 du Code monétaire et financier),
- soit par carte bancaire acceptée par le Gestionnaire (CB, Visa, Mastercard),
- soit par chèques-vacances ANCV (format papier)

L'achat ou rechargement en ligne s'effectue par carte bancaire en se connectant à l'adresse internet aillons-margeriaz.com. Le Titre est chargé sur le support ou à récupérer en caisse centrale à l'arrivée sur la station. En conservant ce support, l'Utilisateur accède au rechargement direct pour un prochain achat.

ARTICLE 6. FERMETURE DU DOMAINE ALPIN

Seuls les Titres ayant été acquis et réglés au tarif public directement par le client aux points de vente et sur les sites de vente en ligne du Gestionnaire, peuvent donner lieu à un dédommagement dans les conditions ci-dessous mentionnées lorsqu'elles sont réunies.

6.1. CAS DES FORFAITS SEJOURS

S'agissant d'un titre 1 à 8 jours consécutifs, seul un arrêt complet et consécutif de plus de 5 heures de plus de 90% des remontées mécaniques du domaine skiable des Aillons-Margéraz, en référence au moment de puissance total du parc des remontées mécaniques du Gestionnaire, peut donner lieu à un dédommagement du préjudice subi par l'Usager.

Dans ce cas, l'usager devra, sous quinzaine, compléter le formulaire d'expression en ligne (aillons-margeriaz.com -> Contact) ou remplir celui délivré aux accueils des domaines skiables des Aillons-Margéraz, et fournir son justificatif de vente du jour du préjudice.

Seuls les Titres ayant été acquis et réglés directement par l'Usager auprès du Gestionnaire peuvent donner lieu à dédommagement.

Le dédommagement est déterminé en fonction du nombre de jours au cours desquels l'Usager n'a pu utiliser son Titre du fait de l'interruption de service : le dernier jour pris en considération étant, en tout état de cause, le jour d'expiration de la validité du Titre concerné.

Ce dédommagement peut prendre les formes suivantes :

- Prolongation immédiate de la durée de validité du Titre concerné par la remise d'un nouveau Titre (qui commence à courir le lendemain de la date d'expiration du Titre initial, ou du premier jour de reprise du service si elle est postérieure à cette date) ;
- Obtention d'un avoir personnel et incessible sous forme de code promotionnel à utiliser sur le site de vente en ligne ;
- Remboursement différé calculé au prorata du nombre de jours d'interruption des remontées mécaniques, déduction faite des frais de dossier (8 €).

A titre d'exemple : pour un arrêt de plus de quatre-vingt-dix pour cent (90%) des remontées mécaniques telles que définies ci-dessus pendant trois (3) jours, un Client titulaire d'un Titre six (6) jours sera remboursé 3/6ème du prix d'achat de son Titre – les frais de dossier.

6.2. CAS DES FORFAITS SAISON

En cas d'interruption de la totalité des remontées mécaniques liée à une fermeture administrative entraînant une suspension du contrat supérieure à 15 jours consécutifs, à compter de la date d'ouverture prévue du domaine skiable alpin concerné par le titre, les forfaits saison donnant accès aux domaines d'Aillons-Margéraz (et de Savoie Grand CGU - CGV - CG I AM Free - CPV à distance – RPG Tapis / Téléskis / Télésièges - Aillons-Margéraz - Validation 4/11/2024

Revard dans le cadre du Pass Bauges Savoie) pourront faire l'objet :

- Soit d'un avoir, personnel et incessible sous forme de code promotionnel à utiliser sur le site de vente en ligne ;
- Soit d'un remboursement, calculé au prorata du nombre de jours d'interruption des remontées mécaniques, déduction faite des frais de dossier (10 €).

Correspondant au nombre de jours de fermeture multiplié par le prix du forfait saison ramené au nombre de jours d'ouverture prévu initialement sur le domaine concerné par le titre de transport (100 jours à Aillons-Margériaz 1400), déduit d'un jour de carence au tarif de base en vigueur sur le domaine skiable d'Aillons-Margériaz 1400 et/ou de frais de dossier de 10 €.

Le dédommagement d'un forfait saison pourra être demandé au plus tard le 2 Avril.

6.3. GENERALITES

Ces procédures de dédommagement ne sont pas applicables lorsque l'Usager a bénéficié d'une réduction tarifaire exceptionnelle liée aux conditions d'exploitation (manque de neige, fermeture partielle du domaine, ...) ou à une période spécifique (prévente, hors week-end, hors vacances, ...) étant donné que des tarifs spécifiques sont mis en place par le Gestionnaire durant ces périodes.

Les interruptions ou limitations de service dues aux conditions climatiques (pluie, neige, vent, brouillard...) ne donnent droit à aucune compensation.

En cas de non-utilisation du titre pour quelque raison que ce soit (maladie ou accident), il ne sera ni remboursé, ni échangé et l'usager devra traiter directement avec son assurance personnelle.

Aucun dédommagement ne pourra être accordé avant le jour d'expiration du Titre concerné. L'Usager ne saurait prétendre à une quelconque somme ou prestation excédant le dédommagement choisi. La demande de dédommagement, accompagnée des pièces justificatives (original du Titre, justificatif de vente et formulaire d'expression), devra être déposée ou adressée au Gestionnaire, selon les modalités définies à l'article 8 ci-après.

Le dédommagement interviendra au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la réception de l'ensemble des pièces afférentes à la demande de dédommagement.

ARTICLE 7. TITRE DE TRANSPORT NON UTILISES OU PARTIELLEMENT UTILISES

Dans les cas où les Titres délivrés ne seraient pas utilisés ni totalement épuisés, ceux-ci ne seront ni remboursés, ni échangés, sauf cas prévu à l'article 6.

Les Titres journée ou 4 heures devront être épuisés durant la saison d'hiver en cours. Au-delà, ils ne pourront être utilisés et ce, sans qu'il soit procédé à leur remboursement ni à un report de validité.

Il est possible de couvrir ce type de risque par des assurances spécifiques, couvrant également les frais de secours en cas d'accident sur les pistes de ski alpin. Tous renseignements à cet effet sont à demander auprès des assurances personnelles ou des points de vente.

ARTICLE 8. RÉCLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée au gestionnaire dans un délai de deux (2) mois suivant la survenance de l'événement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour recourir à la médiation ou tenter une action en justice dans les conditions définies à l'article 11. Toute réclamation doit être déposée sur le site www.aillons-margeriaz.com --> Contact ou déposée sur le formulaire d'expression disponible aux accueils ou envoyée à l'adresse suivante : SEM des Bauges - 87 impasse du P'tit Bauju - 73340 AILLON LE JEUNE.

ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Usager n'acquiert aucun droit de propriété ou d'usage et ne pourra utiliser les dénominations, signes, emblèmes, logos, marques, droit d'auteur et autres signes ou autres droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle du Gestionnaire, toute reproduction est strictement interdite.

ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'ensemble des informations demandées par le Gestionnaire pour la délivrance d'un Titre ou pour toute déclaration est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires sont manquantes, l'émission du Titre ne pourra intervenir. L'intégralité de la Politique de Protection des Données à Caractère Personnel du Gestionnaire est disponible sur : aillons-margeriaz.com

Cette Politique de Protection des Données fait partie intégrante des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation. En acceptant les présentes, vous acceptez aussi la Politique de Protection des Données.

Les données personnelles collectées à l'occasion de la vente des Titres font l'objet d'un traitement relatif à la gestion et de

la délivrance des Titres.

L'ensemble des informations qui sont demandées par le Gestionnaire pour la délivrance d'un Titre est obligatoire.

Si une ou plusieurs informations obligatoires sont manquantes, l'émission du Titre ne pourra pas intervenir.

Certaines données (adresse postale, e-mail, n° de téléphone) peuvent également être demandées à des fins de prospection commerciale par le Gestionnaire et, avec accord, par ses partenaires commerciaux, selon les modalités prévues par la loi LCEN du 21 juin 2004.

Les données relatives aux déplacements sont également collectées à des fins de gestion des opérations d'accès aux remontées mécaniques et de contrôle des titres de transport. Les données sont aussi recueillies à des fins statistiques.

Le traitement, dont la finalité est « Billetterie et contrôle d'accès », est effectué sous la responsabilité de la SEM des Bauges, représentée par le Président et dont les coordonnées sont indiquées dans les mentions légales.

Les destinataires des données collectées sont la SEM des Bauges.

Les données personnelles collectées à l'occasion de l'utilisation d'un Titre de Transport sont traitées afin de :

Cas où nous traitons des données personnelles vous concernant	Objectif	Base juridique
Support client en ligne	Traitement des demandes des clients par le formulaire de contact et expression	Intérêt légitime
Analyse anonyme des ventes	Analyse des ventes afin d'améliorer la connaissance des clients	Intérêt légitime
Vente de forfaits en ligne	Achat de forfait en ligne	Consentement
Vente de forfaits en caisse ou bornes	Achat de forfait sur place	Consentement
Vente de forfaits par bon de commande	Envoi des documents pour précommande des forfaits	Consentement
Gestion des secours sur piste	Traitement du blessé, suivi administratif et remboursement assurance suite à accident sur piste	Sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne
Gestion des transactions amiables	Suivi du paiement d'une transaction amiable suite à contrôle infructueux du forfait	Intérêt légitime

Destinataires des données : les données collectées sont utilisées en interne par le service communication et ventes pour répondre aux demandes, délivrer le service et l'améliorer.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés, l'Usager d'un Titre (ou son représentant légal) dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes auprès de la Société, en écrivant par mail à : contact@semdesbauges.fr

Informations et conseils sur les droits auprès de l'autorité compétente en matière de protection de données en France, la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL : <https://www.cnil.fr/>).

ARTICLE 11. TRADUCTION - LOI APPLICABLE - RÉGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où les présentes conditions générales seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes conditions générales est la seule à faire foi.

En conséquence et en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes conditions générales sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code de la consommation, en cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions, l'Usager peut recourir gratuitement à une procédure de médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des litiges. L'Usager est informé de la possibilité de recourir à une procédure de médiation auprès du Médiateur de la République dont le délégué départemental tient une permanence à la préfecture de Chambéry (Place Caffé- 73000 Chambéry) sur rendez-vous au 04 79 75 50 53, et ce dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la réclamation écrite formulée auprès du Gestionnaire. Les parties au contrat restent libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par le médiateur ne s'impose pas aux parties au contrat.

Il peut également recourir à la plate-forme européenne de règlement des litiges, accessible sur internet à l'adresse CGU - CGV - CG I AM Free - CPV à distance – RPG Tapis / Téléskis / Télésièges - Aillons-Margéraz - Validation 4/11/2024

suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.home.show&lng=FR> . À défaut de règlement amiable, l'Usager peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable (Article R. 631-3 du Code de la consommation).

ARTICLE 12. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

L'Usager doit s'abstenir de tout comportement portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la santé et à la tranquillité des autres usagers, du personnel du Gestionnaire et de ses sous-traitants (état d'ébriété, violences verbales ou physiques, consommation d'alcool ou de drogues, port d'armes, cris, utilisation d'appareils produisant un bruit excessif, bousculades, dépassement dans les files d'accès, etc.) sur les aires de départ et d'arrivée des remontées mécaniques exploitées par le Gestionnaire, ainsi que sur ces remontées mécaniques.

L'Usager s'abstient également de dégrader les équipements exploités par le Gestionnaire.

A défaut, le Gestionnaire se réserve la faculté de lui interdire l'accès aux remontées mécaniques qu'il exploite, d'en informer tout officier de police judiciaire territorialement compétent et d'engager toutes poursuites à son encontre.

En cas de non-respect du dispositif, le Gestionnaire s'accorde le droit de refuser l'accès au domaine à un client pour garantir la sécurité de ses clients et de son personnel.

Mesures de restriction énergétique

Dans le contexte de crise énergétique, les autorités sont susceptibles d'imposer des mesures de restriction énergétique pouvant impacter l'offre de transport par remontées mécaniques et la prestation du domaine skiable du Gestionnaire. Le cas échéant, le Gestionnaire s'engage à informer sa clientèle dans les meilleurs délais après information par les autorités/fournisseurs d'énergie des impacts prévisionnels sur les remontées mécaniques et le domaine skiable. Dans une telle éventualité, les dispositions prévues aux présentes (voir FERMETURE ET INTERRUPTION DE SERVICE) s'appliqueront. »



CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT PROGRAMME « I AM Free »

Veillez lire et accepter les conditions générales de vente avant de finaliser votre commande sur le site de vente en ligne.

SEM DES BAUGES
73340 AILLON LE JEUNE
Immatriculée au RCS CHY B 380 922 625
Exploitant les domaines skiables d'Aillons-Margériaz 1000 et 1400
04.79.54.61.88 - contact@semdesbauges.fr
N° de TVA intracommunautaire : FR 23 380 922 625

Ci-après dénommée l'« Exploitant »

Les conditions générales ci-après précisent les dispositions qui régissent les relations entre l'Exploitant et chacun des Abonnés (ci-après le(s) « Abonnés ») et Bénéficiaires (ci-après les « Bénéficiaires ») du programme « I AM Free ».

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS ET DEFINITIONS

Les présentes conditions générales sont applicables à compter du 2 décembre 2024 et valables la saison en cours.

Définitions :

Abonnement : désigne la souscription au programme I AM Free.

Abonné : désigne une personne physique majeure et capable, qui souscrit à I AM Free.

Bénéficiaire : désigne la personne porteuse d'une Carte I AM Free et bénéficiant du forfait I AM Free.

Carte : désigne la carte mains libres « I AM Free » support physique du forfait I AM Free sous format carte à puce RFID, nominative, personnelle et incessible, permettant l'accès aux remontées mécaniques d'Aillons-Margériaz, avec visuel spécifique.

Consommation : nombre de journées skieurs consommées par le (ou les) Bénéficiaire(s) sur une période donnée.

Compte Abonné : désigne le compte regroupant l'ensemble du (ou des) Bénéficiaire(s) rattachés à l'Abonné accessible sur le Site Internet et lui permettant d'accéder, après s'être identifié, à toutes les informations relatives à ses Abonnements, aux Consommations des Bénéficiaires du compte, aux Services, à ses factures et à ses données personnelles.

Domaine Skiable : périmètre limité de remontées mécaniques des stations d'Aillons-Margériaz.

Société Emettrice : l'exploitant vendeur de la carte I AM Free

Services : désigne les services complémentaires proposés par l'exploitant tels que décrits sur le Site Internet Station, et détaillés le cas échéant, dans les Conditions particulières de ventes relatives aux Services.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU PROGRAMME « I AM Free »

I AM Free est un abonnement offrant aux Bénéficiaires, la possibilité d'accéder facilement, rapidement, et librement au domaine skiable d'Aillons-Margériaz par un système dit « mains libres », et ce à des tarifs journées préférentiels.

La souscription au programme I AM Free entraîne la délivrance d'une Carte avec un visuel spécifique permettant aux Bénéficiaires, de déclencher le tourniquet des bornes de contrôle d'accès des remontées mécaniques du Domaine Skiable, et d'y accéder de manière illimitée pendant la durée de l'Abonnement et dans la limite des jours d'ouverture du Domaine Skiable.

Par ailleurs, l'Abonné bénéficiera :

- De journées offertes : la 8ème journée de ski, la 16ème journée de ski sera offerte, le dernier jour d'ouverture du domaine skiable d'Aillons-Margériaz 1400

- D'une facturation journalière du montant des consommations des Bénéficiaires de son Compte Abonné.

Pour la saison d'hiver, l'Abonné bénéficiera des réductions suivantes sur le forfait journée (sur la base du tarif plein) de sa catégorie d'âge en fonction de la période où il utilisera sa Carte « I AM Free », selon le tableau si-dessous :

-10% de réduction les samedi et dimanche de la saison, ainsi que les lundi, mardi, jeudi et vendredi hors vacances scolaires de la zone A et toutes les vacances de la zone A

-50% de réduction les mercredis hors vacances scolaires Zone A

Avec l'abonnement à 12 €		du 21 Décembre 2024 au 30 Mars 2025	
Profitez des meilleurs tarifs!		Journée	4 heures
Adulte	Samedi + dimanche + vacances zone A + lundi, mardi, jeudi,	26,10 €	23,90 €
	vendredi hors vacances zone A : - 10%		
	mercredi, hors vacances zone A : - 50%	14,50 €	13,25 €
Jeune Etudiant Vermeil	Samedi + dimanche + vacances zone A + lundi, mardi, jeudi,	22,50 €	20,70 €
	vendredi hors vacances zone A : - 10%		
	mercredi, hors vacances zone A : - 50%	12,50 €	11,50 €

* Sur l'Espace Débutant, le tarif sera celui du forfait I AM FREE en vigueur

Dans le cas où des raisons extérieures (problème technique, panne, enneigement déficitaire...) imposeraient à l'Exploitant de réduire son prix public en caisse des remontées mécaniques, ce prix serait automatiquement appliqué à l'Abonné s'il venait à être plus avantageux pour lui (sans remise supplémentaire).

Au fur et à mesure de la saison, l'Exploitant pourra décider à sa convenance d'organiser des « journées promo », sous forme de réductions supplémentaires ou de journées offertes, réservées aux abonnés I AM Free. Les Abonnés seront informés de ces « journées promo » par e-mail. Ces réductions s'appliquent sur les tarifs publics journée (tarif plein) affichées en caisse centrale et sur le site internet www.aillons-margeriaz.com.

ARTICLE 3 - ABONNEMENT

L'inscription au programme I AM Free est proposée par l'exploitant uniquement sur son site internet : aillons-margeriaz.com.

Le tarif de l'adhésion est de 12 € pour toutes les catégories (Adulte, jeune, étudiant ou vermeil).

Les Abonnements sont souscrits par l'Abonné pour le compte d'un Bénéficiaire, l'Abonné pouvant être lui-même Bénéficiaire. L'Abonné peut souscrire plusieurs Abonnements pour le compte de plusieurs Bénéficiaires.

En souscrivant à l'Abonnement, l'Abonné accepte les présentes conditions générales d'Abonnement ainsi que les conditions générales de ventes et d'utilisation des remontées mécaniques d'Aillons-Margériaz.

Celles-ci sont disponibles en caisse centrale et accueils de l'exploitant et sur le site internet www.aillons-margeriaz.com.

La société Emettrice est libre de refuser la demande d'Abonnement pour un motif légitime, tel que l'insolvabilité notoire ou la résiliation d'un précédent Abonnement pour fraude ou défaut de paiement.

L'Abonné est invité à conserver une copie de sa confirmation de commande ainsi qu'un exemplaire des présentes conditions générales d'Abonnement (sous format électronique ou impression papier).

Après validation des Abonnements et de leur paiement, la société Emettrice adressera à l'Abonné un courrier électronique (e-mail) de bienvenue l'informant :

- de la mise à disposition de sa facture et de son espace dédié,
- de la mise à disposition de(s) la carte (s) I AM Free en caisse centrale de la société Emettrice.

En application de l'article L. 121-21 du Code de la Consommation, l'Abonné dispose d'un délai de 14 jours francs à compter de l'acceptation de l'offre I AM Free pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs, ni à payer de pénalités, en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Société Emettrice. Si l'Abonné dispose de (s) la Carte (s) pendant ce délai, il s'engage, à la (les) renvoyer, à ses frais, par courrier recommandé avec avis de réception à la Société Emettrice.

Si l'Abonné exerce son droit de rétractation dans les conditions ci-dessus mentionnées, il peut, le cas échéant, demander le remboursement de (s) Abonnement (s) déjà payés. Le remboursement sera effectué à l'Abonné dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la rétractation.

Dans l'hypothèse où l'un des Bénéficiaires du Compte Abonné consommerait des journées skieurs avant l'expiration du délai précité, l'Abonné ne pourra plus exercer son droit de rétractation sur l'Abonnement concerné conformément aux dispositions de l'article L. 121-21-8, alinéa 12 du Code de la Consommation.

ARTICLE 4 – DUREE DE VALIDITE DE L'ABONNEMENT

L'Abonnement est souscrit pour une période courant à la date d'abonnement jusqu'à la fin de la saison hivernale. L'Abonnement peut se renouveler aux conditions tarifaires en vigueur au jour du renouvellement.

ARTICLE 5 - TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Tarifs

Chaque Carte délivrée donnera lieu au paiement du montant de l'Abonnement. Ledit montant est disponible sur le site internet : aillons-margeriaz.com.

Les tarifs journées « I AM Free » sont facturés à l'Abonné selon les conditions tarifaires en vigueur à la date de la consommation.

L'Abonné est informé que le déclenchement d'un tourniquet des bornes d'accès aux remontées mécaniques d'un domaine par un Bénéficiaire, donnera lieu à la facturation du tarif journée « I AM Free » dudit Domaine, quel que soit le nombre de passages effectués pendant la journée facturée.

CGU - CGV - CG I AM Free - CPV à distance – RPG Tapis / Téléskis / Télésièges - Aillons-Margériaz - Validation 4/11/2024

La Carte Main Libre « I AM Free » est strictement personnelle, non cessible et ne peut être louée ou prêtée par le Client sous peine de résiliation immédiate de l'abonnement.

La facturation du tarif journée « I AM Free » dudit Domaine se fera par l'Exploitant du dit Domaine.

Les tarifs indiqués sont des prix TTC en Euros tenant compte du taux de TVA en vigueur au jour de la facturation.

Les tarifs I AM Free ne sont pas cumulables avec d'autres offres, réductions ou promotions.

Le tarif le plus avantageux pour le Client est toujours appliqué

Le Client doit indiquer au moment de son inscription s'il choisit de bénéficier de l'assurance ou non pour chacun des membres rattachés à son compte. Dans le cas où la case assurance Carré Neige est cochée par le Client, le coût de l'assurance journalière s'ajoutera automatiquement au coût du Forfait à chaque chargement de celui-ci sur la Carte Main Libre du Client lors du premier passage quotidien de celui-ci devant l'une des bornes de contrôle situées sur le Domaine Skiable. L'option assurance peut s'ajouter ou s'enlever par le Client à tout moment dans son compte sur le site internet aillons-margeriaz.com.

L'Exploitant rappelle qu'il appartient au Client de s'informer sur les produits et tarifs proposés et de sélectionner les plus avantageux pour lui. L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable du choix du client.

5-2 Modalités et moyens de paiement

Le montant de l'Abonnement et les consommations résultant de la libre circulation des Bénéficiaires sur les Domaines sont payés par carte bancaire. Lors de l'Abonnement, l'Abonné communique les numéros, la date de validité et le cryptogramme de sa carte bancaire (la saisie est effectuée sur le site de paiement sécurisé). Cet ordre de paiement par carte bancaire est donné par l'Abonné pour l'ensemble des paiements à effectuer dans le cadre de la souscription à I AM Free, de son utilisation et des Services. Les informations seront donc conservées par la Société Emettrice pour les besoins de paiement. Les prélèvements pourront être effectués soit directement par l'exploitant soit via le service de paiement en ligne du Crédit Agricole.

Les sommes dues sont exigibles à la date indiquée sur la facture.

5-3 Facturation et Compte Abonné

Tous les jours, la société Emettrice établit le relevé des consommations réalisées au titre de la semaine écoulée par les Bénéficiaires du Compte Abonné, sur le Réseau. Le calcul des consommations s'effectue chaque jour, sur la base du tarif journée ou 4h I AM Free en vigueur applicable sur le domaine concerné quel que soit le nombre de passages et que le Bénéficiaire ait skié sur tout ou partie du Domaine.

Le relevé des consommations envoyé par e-mail précise, pour chaque Bénéficiaire, le détail par Abonné du montant débité. Pour avoir le détail, l'Abonné se connectera sur son compte internet grâce à un login/mot de passe qu'il aura créé au moment de son inscription.

Sur la base du relevé des consommations, la société émettrice facture et prélève la carte bancaire de l'Abonné des sommes dues par ce dernier pour la journée considérée au titre des consommations de chacun des Bénéficiaires du Compte Abonné et, le cas échéant, de toutes sommes dues par l'Abonné dans le cadre de son Abonnement.

La facture ne vaut pas solde de tout compte pour les passages effectués sur les remontées mécaniques des Domaines par les Bénéficiaires pendant la période considérée. Toute consommation omise sur le relevé sera facturée ultérieurement, dans la limite du 15 Avril de la saison d'exploitation en cours.

Les enregistrements relatifs aux consommations, effectués par le système informatique de la Société Emettrice et/ou Exploitante et servant de base à la facturation, font foi jusqu'à preuve du contraire.

La facture indique :

- le prix TTC du forfait journée à tarif remisé (selon le jour skié)
- le prix TTC de l'assurance Carré Neige journée si choisie lors de l'inscription
- la date de la facture et la date de paiement
- le domaine consommé par les Bénéficiaires du Compte Abonné
- le cas échéant, les éventuels Services
- le cas échéant, les éventuelles indemnités, pénalités ou frais visés dans les présentes conditions d'abonnement.

L'Abonné autorise la Société Emettrice à lui adresser ses factures sous format électronique. L'Abonné recevra dans chaque courrier électronique (e-mail) un rappel comportant un lien hypertexte vers son espace Compte Abonné dans lequel il a accès à ses factures imprimables et enregistrables.

Les factures sont prélevées sur la carte bancaire de l'Abonné le soir-même ou le lendemain de la sortie.

5-4 Défaut de paiement

En cas de rejet de paiement de la facture, la Société Emettrice pourra émettre un nouveau prélèvement en fonction du motif de rejet de paiement. Le cas échéant, elle mettra en demeure l'Abonné par courrier électronique ou postal de payer les sommes dues. Des pénalités de retard, égales au taux d'intérêt légal en vigueur à la date de la facture seront exigibles à compter du jour du défaut de paiement. Ces pénalités s'ajoutent au paiement du principal.

Tout défaut de paiement entraînera de plein droit et sans notification préalable, la suspension de la (des) carte(s) liées à l'abonnement jusqu'à complet paiement des sommes dues.

Par ailleurs, et à défaut pour l'Abonné de régler les sommes dues dans un délai de 15 jours suivant la mise en demeure, et sans contestation sérieuse des sommes facturées que l'Abonné principal porterait à la connaissance de la société émettrice, la résiliation de (des) l'Abonnements(s) du Compte Abonné est prononcée de plein droit et sans nouvel avis. Toutes les consommations non encore facturées deviennent immédiatement exigibles.

Les frais forfaitaires de recouvrement sont à la charge de l'Abonné.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE

La Carte est non remboursable et non échangeable. La carte demeure propriété exclusive de la Société Emettrice. La Carte donne droit, durant la période de validité au profit du Bénéficiaire, à une circulation libre et illimitée sur les remontées mécaniques de l'exploitant. Le Bénéficiaire doit être porteur de sa Carte durant tout le trajet effectué sur les remontées mécaniques, de l'aire de départ, à l'aire d'arrivée. L'accès aux domaines skiables est accordé exclusivement sur présentation de la Carte aux bornes d'accès et selon les périodes et horaires d'ouverture respectifs des remontées mécaniques des Domaines Skiables du Réseau. En cas de non-présentation de la Carte aux tourniquets des bornes d'accès, l'accès aux remontées mécaniques sera refusé. En aucun cas, la Société Emettrice ne pourra être tenue au remboursement ultérieur de l'achat de titres de transport effectué par l'Abonné et/ou le Bénéficiaire résultant d'un oubli, d'une perte ou d'un vol. Des contrôles de la carte du porteur pourront être effectués par des contrôleurs assermentés afin de vérifier le respect de l'utilisation personnelle de la Carte. Le non-respect du caractère personnel de la Carte (Nom, prénom, photo) entraînera sa confiscation immédiate et la résiliation de l'Abonnement. De plus, le mauvais porteur du forfait se verra imposer le versement d'une indemnité forfaitaire éteignant l'action publique. Cette indemnité forfaitaire est égale à DEUX fois la valeur du titre de transport journalier Adulte. D'autre part toute fraude constatée sur un forfait I AM Free entraînera, en sus de l'indemnité forfaitaire, un contrôle renforcé. Le Client est informé qu'il doit impérativement éviter de laisser la Carte Main Libre « I AM Free » sur lui (sac, vêtement...) s'il vient à emprunter les Remontées Mécaniques, avec un autre titre de transport. Pour favoriser la reconnaissance du forfait lors du passage aux bornes de contrôle, la Carte Main Libre « I AM Free » doit être portée dans une poche de veste, du côté gauche et de préférence éloigné d'un téléphone portable, de clés ou de toute forme d'emballage composée en tout ou partie de métal. A défaut de respect de ces consignes, le service peut être dégradé et le Client risque des anomalies de fonctionnement et de facturation. L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une mauvaise utilisation de la Carte Mains Libres « I AM Free » quel qu'en soit le motif. Le Client ne doit en aucun cas procéder au rechargement de sa carte « I AM Free » en ligne, sur le site internet de l'Exploitant afin d'éviter toute double facturation.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'IDENTIFICATION DE L'ABONNE ET/OU DU BENEFICIAIRE

En cas de changement d'adresse postale, d'adresse de messagerie électronique (e-mail), de carte bancaire ou de renouvellement de carte bancaire, l'Abonné s'engage à notifier au service Clients la modification intervenue dans un délai maximum de 5 jours suivant ledit changement. La modification prendra effet au maximum 8 jours après réception de la notification, par le Service Clients, des modifications intervenues. La modification sera à effet immédiat lorsque les modifications seront faites directement sur le Site Internet ou par téléphone. Le non-respect des dispositions qui précèdent ou la révocation par l'Abonné de l'autorisation de paiement par Carte bancaire entraîne de plein droit la résiliation de (des) l'Abonnement (s) du Compte Abonné.

ARTICLE 8 – PERTE OU VOL DE LA CARTE

En cas de perte ou de vol de la Carte d'un Bénéficiaire, l'Abonné ou le Bénéficiaire devra en informer dans les meilleurs délais le Service Clients, par téléphone ou via e-mail en mentionnant le numéro unique de la Carte. De même, l'Abonné ou le Bénéficiaire pourra déclarer la perte ou le vol dans l'un des points de vente de la société émettrice. La carte sera alors invalidée et ne pourra plus être utilisée. Pour toute nouvelle émission d'une Carte, l'Abonné devra impérativement en faire la demande au Service Clients. Il est précisé à l'Abonné que des frais de dossier d'un montant de 5,50 € seront facturés et réglés par ce dernier dans l'un des points de vente. La Société Emettrice adressera la nouvelle carte à l'Abonné, par courrier dans les meilleurs délais. La nouvelle Carte pourra être remise en mains propres à l'Abonné ou au Bénéficiaire dans l'un des points de vente de la Société Emettrice si la déclaration de perte ou de vol a été faite sur place. Si l'Abonné récupère la Carte déclarée perdue ou volée, il doit la renvoyer par pli recommandé à la Société Emettrice.

ARTICLE 9 – CARTE DEFECTUEUSE

En cas de dysfonctionnement ou de défaillance technique de la Carte, la Société Emettrice procédera, dans les meilleurs délais et à ses frais, au remplacement de la Carte défectueuse à compter de la restitution de cette dernière. Toutefois, et si après vérification, la défectuosité de la Carte est imputable au Bénéficiaire (carte déformée, percé ou cassée), la Société Emettrice facturera à l'Abonné le coût de remplacement de la Carte défectueuse d'un montant de 5,50 €. Le remplacement de la Carte défectueuse se fera par la société Emettrice de la Carte.

ARTICLE 10 – SERVICE CLIENTS

Pour toutes questions d'ordre commercial et/ou technique, l'Exploitant peut être contacté :
- par téléphone : 04.79.54.61.88
- par e-mail : contact@semdesbauges.fr
- par courrier : SEM des Bauges - 73340 Aillon Le Jeune

ARTICLE 11 – RESILIATION

11.1 Résiliation à l'initiative de l'Abonné

L'Abonné peut demander à tout moment la résiliation unilatérale de son Abonnement auprès du Service Clients par courrier recommandé avec avis de réception. L'Abonné devra rappeler les références de son contrat : coordonnées, numéro de Compte Abonné et numéro de la (des) Carte (s) résiliée (es). A réception de la demande de résiliation, la Société Emettrice adressera un courrier électronique de confirmation de résiliation (il est recommandé d'en conserver une copie) et invalidera la (les) Carte (s) de Compte Abonné et les Bénéficiaires du Compte Abonné ne pourront plus bénéficier des avantages de (s) la Carte (s), sauf à souscrire un nouvel Abonnement.

La résiliation prendra effet à la date indiquée par l'Abonné lors de la notification, et au plus tôt ou à défaut d'indication de date, deux (2) jours ouvrés à compter de la réception de la dite notification.

La résiliation de l'Abonnement à l'initiative de l'Abonné n'ouvre droit ni au remboursement de l'Abonnement, ni à indemnisation. Une confirmation sera envoyée par courrier électronique à l'Abonné. Les Consommations antérieures à la date de prise d'effet de la résiliation effective telle que définie ci-dessus, sont dues par l'Abonné.

11.2 Résiliation à l'initiative de la Société Emettrice

La Société Emettrice se réserve expressément le droit de procéder à la résiliation de plein droit de l' (des) Abonnements (s) avant son échéance et d'invalider la (les) Carte (s), en cas de non-respect par l'Abonné et/ou l'un des Bénéficiaires du Compte Abonné de l'une quelconque des obligations mises à leur charge au terme des présentes conditions générales d'Abonnement et/ou des conditions générales de ventes et d'utilisation des Remontées Mécaniques de l'exploitant notamment en cas :

-d'utilisation frauduleuse : non-respect du caractère nominatif et personnel de la Carte

-de déclarations frauduleuses ou falsification : fausses déclarations ou falsification de pièces à l'occasion de l'émission de la Carte ou de sa réédition

-de violation des dispositions des présentes conditions générales d'Abonnement et des conditions générales d'utilisation des remontées mécaniques des Domaines Skiabiles du réseau et comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs

-défaut de paiement

Et ce, sans que l'Abonné ne puisse prétendre à un quelconque remboursement même partiel ou à une quelconque indemnité pour préjudice.

La Société Emettrice se réserve le droit de refuser tout nouvel Abonnement ayant déjà fait l'objet d'une résiliation sur l'initiative de la Société Emettrice.

L'Abonné et/ou les Bénéficiaires seront informés par email que leur carte a été invalidée et le motif sera évoqué.

ARTICLE 12 – EFFETS DE RESILIATION

12-1 Restitution de la Carte

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, l'Abonné devra restituer à la Société Emettrice la (les) Carte (s) invalidées en sa possession et/ou en possession des Bénéficiaires du Compte Abonné.

12-2 Sommes non réglées

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, la Société Emettrice facture les sommes non réglées dues au titre de l'Abonnement, consommations incluses. A ces sommes s'ajoutent, le cas échéant, les pénalités de retard et frais forfaitaires de recouvrement prévus à l'article 5.4.

ARTICLE 13 – RECLAMATIONS

Toute réclamation financière doit être adressée à l'Exploitant dans un délai de 2 mois suivant la survenance de l'événement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour agir en justice, aux coordonnées suivantes : SEM des Bauges - 73340 Aillon Le Jeune ou à contact@semdesbauges.fr

A défaut de réponse satisfaisante de l'Exploitant, le consommateur a la possibilité de saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage dont les coordonnées et modalités de saisine peuvent être obtenues en consultant son site Internet : www.mtv.travel

L'avis rendu par le médiateur ne s'impose pas aux parties au contrat. À défaut de règlement amiable, le litige peut être porté devant les juridictions compétentes

ARTICLE 14 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par la Société Emettrice lors de la souscription de l'Abonné ont un caractère obligatoire et sont indispensables à la délivrance de la Carte.

Ces informations sont destinées à l'usage de la Société Emettrice, responsable du traitement à des fins de gestion administrative et commerciale, ainsi qu'aux Exploitants et aux prestataires et mandataires pour la gestion et l'exécution du présent Abonnement.

Les adresses postales et de messagerie électronique (e-mail) de l'Abonné et des Bénéficiaires ne seront pas communiquées

à des partenaires commerciaux.

A ce titre, l'Abonné et les Bénéficiaires sont informés qu'ils sont susceptibles de recevoir des offres de ces organismes ou sociétés. L'Abonné et les Bénéficiaires qui acceptent que des informations le concernant soient communiquées dans les conditions définies ci-dessus, cocheront la case prévue à cet effet lors de leur Abonnement.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, l'Abonné et les Bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ce droit s'exerce auprès du Service Clients.

ARTICLE 15 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Abonné n'acquiert aucun droit de propriété ou d'usage et ne pourra utiliser les dénominations, signes, emblèmes, logos, marques, droit d'auteur et autres signes ou autres droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle de la Société Emettrice.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

La Société Emettrice se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales d'Abonnement. Ces modifications seront notifiées par courrier électronique (e-mail) à l'Abonné un mois avant leur entrée en vigueur, sauf en ce qui concerne les modifications de tarification des accès aux remontées mécaniques des Domaines Skiabls du Réseau, lesquelles sont immédiatement applicables. En cas de refus par l'Abonné des modifications apportées, celui-ci pourra procéder à la résiliation de son Abonnement dans les conditions définies à l'article 11 ci-avant.

Dans le cas où les présentes conditions générales d'Abonnement seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes conditions générales d'Abonnement est la seule à faire foi. En conséquence et en cas de difficulté d'interprétation / d'application de l'une des dispositions présentes des conditions générales d'Abonnement, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes conditions générales d'Abonnement sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français. A défaut de règlement amiable, les différends seront portés devant les Tribunaux compétents.

Conditions Générales d'Abonnement I AM Free - SEM des Bauges – Aillons-Margériaz- Validation 4/11/2024



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE À DISTANCE DES TITRES DE TRANSPORT SUR REMONTEES MECANIQUES

SEM des Bauges
SIRET 380 922 625 000 21
Siège social : Centre d'accueil - 88 impasse du P'tit Bauju – 73340 AILLON LE JEUNE
04.79.54.61.88
aillons-margeriaz.com – contact@semdesbauges.fr

Exploitant le domaine alpin des Aillons-Margériaz, Assurée en responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par l'article L220-1 du Code des assurances, auprès d'ALLIANZ - 72 RUE CASSIOPEE PARC ALTAIS - 74650 CHAVANOD

Ci-après dénommée le « Gestionnaire ».

ARTICLE 1. GÉNÉRALITÉS

La passation d'une commande implique l'adhésion de la personne (ci-après dénommée « l'Usager »), aux présentes conditions particulières de vente à distance ainsi qu'aux CGV et CGU téléchargeables sur le site Internet ou sur la page de vente à distance accessible via aillons-margeriaz.com.

Si une disposition venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur de la vente à distance pour les sociétés ayant leur siège social en France.

Les présentes conditions complètent les « Conditions Générales de Vente et d'Utilisation » des titres affichées en caisse centrale et accueils et mises en ligne sur le site Internet.

Les caractéristiques des différents titres proposés à la vente (domaine géographique, durée de validité...) sont présentées dans la grille tarifaire consultable aux points de vente et/ou depuis le site Internet susvisé.

Les informations contractuelles sont présentées en langue française.

Ces conditions concernent à titre exclusif les personnes physiques non commerçantes.

Les présentes conditions particulières sont applicables à compter du 1^{er} Novembre 2024 et valables en toutes saisons.

ARTICLE 2. MODALITÉS DE COMMANDE

L'achat de titre à distance s'effectue par une commande en ligne en se connectant à aillons-margeriaz.com

Pour la vente en ligne, la commande ne peut être enregistrée sur le site Internet que si l'Usager s'est clairement identifié :

- soit par l'entrée de son code d'accès (email + mot de passe) qui lui est strictement personnel (onglet « Connexion » en haut à droite) ;

- soit en complétant le formulaire en ligne lui permettant d'obtenir l'attribution de son code d'accès (onglet « Créer un compte »).

Pour finaliser la commande, l'Usager doit accepter les présentes conditions ainsi que les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation des titres.

Conformément à l'article 1369-5 du Code civil, l'Usager a la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

Aillons-Margériaz confirmera au Client sa commande par un courriel.

Sauf pour le rechargement en ligne visé à l'article 3, les commandes en ligne complètes (règlement, photographies et justificatifs le cas échéant fournis) doivent être impérativement conclues sur le site Internet au plus tard avant le premier jour de validité du titre.

Toute commande vaut acceptation de la description des services et des tarifs.

ARTICLE 3. RECHARGEMENT EN LIGNE

Le titre de transport délivré sur un support (RFID) rechargeable peut être rechargé en fonction des produits proposés par Les Aillons-Margériaz sur le site Internet : aillons-margeriaz.com.

Le paiement se fait exclusivement par carte bancaire acceptée par les Aillons-Margériaz (CB, Visa, Mastercard).

Un accusé de réception de la commande est envoyé par les Aillons-Margériaz à l'Usager, lequel devra être conservé par ce dernier, notamment en cas de contrôle lors de l'emprunt des remontées mécaniques.

Le rechargement du titre aura lieu automatiquement lors du premier passage de l'Usager aux bornes d'accès mains-libres.

ARTICLE 4. TARIFS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Il s'agit d'une commande avec obligation de paiement.

Les prix indiqués sont des prix TTC en euros tenant compte du taux de TVA en vigueur au jour de la commande.

Le prix de la commande est exigible à la commande et les paiements doivent être effectués en euros exclusivement par carte bancaire acceptée par les Aillons-Margériaz (CB, Visa, Mastercard).

Il est précisé que le paiement par carte bancaire est sécurisé via le Crédit Agricole, en collaboration avec E-Transaction qui garantit la confidentialité des règlements qui garantit la confidentialité des règlements.

Le paiement est effectué en TPE virtuel à paiement immédiat.

À aucun moment, Aillons-Margériaz n'a connaissance des numéros que le Client doit fournir.

Aillons-Margériaz est seulement avisé par l'établissement bancaire qu'un virement correspondant au montant de cette commande a été effectué sur son compte.

ARTICLE 5. CONFIRMATION DE LA COMMANDE

Les commandes avec paiement par carte bancaire et confirmées seront celles ayant fait l'objet d'un accord de la part de l'organisme bancaire.

Le refus de l'autorisation de débit du compte bancaire du Client par sa banque entraîne de ce fait l'annulation du processus de commande, laquelle sera notifiée au Client par un message d'annulation ou d'erreur.

Une fois la commande conclue sur aillons-margeriaz.com et confirmée par la Banque, Aillons-Margériaz accusera réception de cette commande par un courriel.

Seul ce courriel de confirmation d'achat fait office de validation de la commande.

ARTICLE 6. LIVRAISON DE LA COMMANDE

En cas de premier achat, l'Usager a le choix de retirer ses supports en caisse centrale d'Aillons-Margériaz 1000 ou 1400, choisit par l'Usager, à partir de la veille du premier jour de validité du titre, en tenant compte des jours et horaires d'ouverture de ces points de vente.

La copie de l'accusé de réception (à 4 lettres) mentionnant le code de retrait sera alors exigée par les Aillons-Margériaz ainsi que la présentation d'une pièce d'identité officielle en vigueur. À défaut, les titres commandés ne pourront pas être délivrés.

La commande sera ensuite remise à l'Usager, sous réserve de la signature par celui-ci d'un reçu.

En cas de rechargement en ligne d'un support existant, l'accès aux remontées mécaniques est direct.

ARTICLE 7. ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION

En application de l'article L221-2-9° du Code de la consommation, le droit de rétractation prévu aux articles L221-18 et suivants du Code de la Consommation ne s'applique pas aux contrats de transports de passagers.

ARTICLE 8. MODIFICATION/ANNULATION DE COMMANDE

Une fois la commande du titre confirmée par l'Usager, le titre commandé ne peut être ni remboursé, ni repris, ni échangé. De même, aucune modification ne pourra être apportée à la commande, sauf en cas de prolongation (cas d'un forfait 4h en journée ou d'un forfait journée espace débutant en journée Aillons-Margériaz), en y ajoutant les frais inhérents à ce service (1 €).

Toutefois, s'agissant des Titres Saison acquis pendant la période de prévente et avant l'ouverture des remontées mécaniques, l'Usager, qui serait dans l'impossibilité d'utiliser son Titre pour une raison valable (invalidité totale ou partielle ou permanente...) dûment attestée (certificat de décès, certificat médical, ...), pourra demander que son Titre soit transféré à la personne de son choix et qu'il désignera.

Des frais de dossier seront à régler pour ce transfert.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

Aillons-Margériaz ne sera tenu que d'une obligation de moyens pour toutes les étapes d'accès à la vente en ligne.

La responsabilité d'Aillons-Margériaz ne saurait être engagée pour tous les inconvénients ou dommages inhérents à l'utilisation du réseau Internet, notamment une rupture du service, une intrusion extérieure ou la présence de virus informatiques et d'une manière générale de tout autre fait qualifié expressément par la jurisprudence de cas de force majeure.

L'Usager déclare connaître les caractéristiques et les limites de l'Internet, en particulier ses performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des données et les risques liés à la sécurité des communications.

ARTICLE 10. MODES DE PREUVES

La fourniture en ligne du numéro de carte bancaire et d'une manière générale la confirmation finale de la commande par l'Usager valent preuve de l'intégralité de la transaction conformément aux dispositions de la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 ainsi que de l'exigibilité du règlement.

Cette confirmation vaut signature et acceptation expresse de toutes les opérations effectuées sur le module de vente en ligne.

L'Usager doit conserver impérativement le courriel de commande; seule cette preuve d'achat faisant foi en cas de litige sur les termes de la commande, notamment à l'occasion d'un contrôle sur les remontées mécaniques.

Les informations relatives à la validité du titre de transport et inscrites sur le support n'ont aucune valeur contractuelle.

ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les données bancaires demandées au Client lors de la passation de commande sont protégées par un procédé de cryptage, certifié par e-transactions.

Le traitement de données personnelles tiré de la vente sur ce site Internet a été régulièrement déclaré auprès de la CNIL. Les informations que les Usagers communiquent sur le site permettent aux Aillons-Margérial de traiter et d'exécuter les commandes passées sur le site.

Conformément à l'article 32 de la loi Informatique et Libertés, Aillons-Margérial informe l'Usager sur l'utilisation qui est faite de ces données, notamment sur la possibilité de lui envoyer des offres commerciales.

ARTICLE 12. ARCHIVAGE

L'archivage des commandes est effectué par le service Vente des Aillons-Margérial conformément à l'article L134-2 du Code de la consommation. Dans ces conditions, l'Usager peut ainsi accéder à sa commande archivée en faisant la demande écrite auprès dudit service à l'adresse suivante : Domaines skiables des Aillons-Margérial – Service Vente – 73340 Aillon Le Jeune



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral DDT n° 2012-151
fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants
assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne
du département de la Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voles ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 44 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, du transport et du débarquement des usagers des tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne, situés dans le département de la Savoie.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.).

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

Article 2 : Conditions d'accès des usagers

➤ Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours, matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

➤ Admission particulière

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

➤ Titre de transport

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné, le cas échéant, à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

➤ Horaires

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

➤ Restriction d'accès

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au ballisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

➤ Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

➤ Comportement des usagers

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances sont accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur l'installation ou les bâtiments.
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores,
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation,
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques sur les installations,
- fumer sur l'installation en application des articles R3511-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : Conditions de transport

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations,
- de prendre le départ du tapis lorsque l'accès en est fermé,
- de quitter le tapis en dehors des zones prévues à cet effet,
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité,
- de détériorer les installations.

Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation.

Embarquement

Les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant le cadencement éventuel (feux, barrières mobiles...).

Trajet

Pendant le trajet les usagers ne doivent pas :

- marcher
- s'asseoir ni se coucher sur le tapis

Débarquement

Les usagers doivent quitter sans délai la zone réservée au débarquement, le cas échéant dans le sens indiqué par les panneaux.

Accidents et incidents

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel. Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

Enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...). Il appartient à ceux-ci d'informer les enfants des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski)

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Animaux

Lorsqu'il est autorisé, le transport des animaux se fait dans les conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité et à l'hygiène de l'exploitation ;
- le détenteur en est responsable et les maintient sous bonne garde pendant le transport (tenus en laisse, muselés ou mis dans un sac) ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients.

Autres

- Engins spéciaux (engins de loisirs, fauteuils-skis, fauteuils tous-terrains)
Pour pouvoir être autorisé, un engin spécial doit être apte à emprunter une remontée mécanique. Cette aptitude peut être évaluée :
 - Au moyen d'un avis délivré par le STRMTG qui définit notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à l'engin. Les engins spéciaux adaptés pour une installation figurent soit dans une liste annexée au règlement de police de l'installation et validée préalablement par le STRMTG, soit directement dans le règlement de police de l'installation ;
 - A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel ne disposant pas d'avis du STRMTG n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

En outre, l'exploitant peut conditionner son autorisation aux spécificités de l'installation et de son environnement.

▪ Objets divers (bagages)

Si la place le permet, les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des objets ou bagages d'encombrement et de poids compatibles avec l'installation.

Le transport des objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel est interdit.

Article 4 : Infractions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions. Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitation assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R472-15 du code de l'urbanisme et par l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié susvisé.

Chambéry, le

22 MARS 2012

Le Préfet



Christophe



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral DDT n° 2012-148
fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges
du département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;

VU le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

VU l'arrêté du 07 août 2009 modifié relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléphériques, notamment son article 36,

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, du transport et du débarquement des usagers des télésièges situés dans le département de la Savoie.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil.
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.).

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

Article 2 : Conditions d'accès des usagers

➤ Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours, matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

➤ Admission particulière

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

➤ Titre de transport

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

➤ Horaires

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

➤ Restriction d'accès

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

➤ Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

➤ Comportement des usagers

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances sont accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les sièges,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores,
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation,
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations,
- fumer sur l'installation en application des articles R3511-1 et suivants du code de la santé publique .

Article 3 : Conditions de transport

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations,
- de prendre le départ du télésiège lorsque l'accès en est fermé,
- de prendre ou quitter un siège en dehors des zones prévues à cet effet,
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité,
- de détériorer les installations.

➤ Embarquement

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel d'exploitation est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des sièges et le cadencement (feux, barrières mobiles, ...) imposé par le passage des sièges
- se positionner alignés sur l'aire d'embarquement,
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement.

➤ **Trajet**

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur le siège,
- laisser le garde-corps baissé,
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet,
- ne pas faire balancer le siège et garder les skis dans le sens de marche,
- ne pas chercher à quitter le siège quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

➤ **Débarquement**

Les usagers doivent :

- à l'approche de la station d'arrivée, à la hauteur de la signalisation, relever le garde-corps et les spatules des skis ;
- sur la plate-forme d'arrivée, au droit de la signalisation, se lever et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté le siège à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt automatique de l'installation par le portillon de non débarquement sans tenter de quitter le siège et se conformer aux instructions du personnel d'exploitation.

➤ **Accidents et incidents**

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le siège sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

➤ **Enfants**

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient de les informer des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

- **Transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m**
Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.
Au maximum deux enfants dont la taille est inférieure à 1,25 m sont admis de chaque côté de cette personne sans place vide entre eux.
Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées par l'accompagnement des enfants ne s'y opposent pas.

➤ **Personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski)**

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque siège, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

➤ **Piétons**

Lorsque le transport des piétons est autorisé, ils doivent se conformer aux prescriptions données par le personnel d'exploitation concernant les conditions d'embarquement et de débarquement.

➤ **Animaux**

Lorsqu'il est autorisé, le transport des animaux se fait dans les conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité et à l'hygiène de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport (tenus en laisse, muselés ou mis dans un sac) ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

➤ Autres

▪ Objets divers (bagages)

Si la place le permet, les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des objets ou bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du siège.

Le transport des objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel est interdit.

▪ Engins spéciaux (engins de loisirs, fauteuils-skis, fauteuils tous-terrains)

Pour pouvoir être autorisé, un engin spécial doit être apte à emprunter une remontée mécanique.

Cette aptitude peut être évaluée :

- Au moyen d'un avis délivré par le STRMTG qui définit notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à l'engin. Les engins spéciaux adaptés pour une installation figurent soit dans une liste annexée au règlement de police de l'installation et validée préalablement par le STRMTG, soit directement dans le règlement de police de l'installation.
 - A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel ne disposant pas d'avis du STRMTG n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.
- En outre, l'exploitant peut conditionner son autorisation aux spécificités de l'installation et de son environnement.

Article 4 : Infractions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions. Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitation assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants. A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R472-15 du code de l'urbanisme et par l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié susvisé.

Chambéry, le

22 MARS 2012

Le Préfet

Christophe MIRMAND



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral DDT n° 2012-149
fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis
du département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis, notamment son article 42,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, de l'embarquement, du transport et du débarquement des usagers des téléskis situés dans le département de la Savoie.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes, etc.).

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès des usagers

➤ Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours [cf. Article 3 « conditions de transport »], matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

➤ Admission particulière

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

➤ Titre de transport

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

➤ Horaires

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès. Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

➤ Restriction d'accès

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage. Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

➤ Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

➤ Comportement des usagers

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les agrès,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- fumer sur l'installation en application des articles R311-1 et suivants du code de la santé publique .

ARTICLE 3 : Conditions de transport

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation permettant une utilisation normale des agrès. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins, il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations ;
- de prendre le départ du téléski lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre ou lâcher un agrès ou la corde en dehors des zones prévues à cet effet ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations.

Sauf cas particulier (agrès biplace, transport simultané adulte / enfant), il est admis une personne par agrès.

➤ Embarquement

Sauf exception explicitement mentionnée, les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel d'exploitation est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des agrès lorsqu'il y en a et le cadencement éventuel (personnel d'exploitation, feux, barrières mobiles, passage des agrès, ...),
- soit prendre l'agrès de remorquage
 - qui est présenté par le personnel d'exploitation, ou
 - qui se trouve dégagé après que le signal de départ leur aura indiqué qu'ils peuvent avancer, ou
 - qui se présente libre devant eux
 - Il est interdit de prendre un agrès en dehors de la zone d'embarquement prévue à cet effet
- Soit prendre la corde qui se présente libre devant eux.
- En cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher l'agrès ou la corde immédiatement.

➤ Trajet

Pendant le trajet les usagers doivent :

- Rester sur la piste de montée sans slalomer
- Ne pas lâcher un agrès
- En cas de chute pendant le trajet, ne pas s'agripper et lâcher l'agrès ou la corde immédiatement.

➤ Débarquement

Les usagers doivent :

- sur la plate-forme d'arrivée, lâcher l'agrès ou la corde et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas lâché l'agrès ou la corde à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt automatique de l'installation par le dispositif de sécurité de fin de piste ;
- en cas d'accident à l'arrivée, les usagers sont autorisés à arrêter immédiatement l'installation au moyen du bouton d'arrêt placé à cet effet au sommet de l'installation.

➤ Accidents et incidents

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

➤ Enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient de les informer des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

En fonction des caractéristiques de l'installation, le transport d'un adulte et d'un enfant simultanément sur un même agrès peut être autorisé dans les conditions suivantes :

- tous deux chaussés de skis alpins ou si l'adulte porte l'enfant par un dispositif adapté à cet usage.

➤ Personnes handicapées

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

➤ Animaux

Sauf accord avec l'exploitant, le transport des animaux est interdit.

➤ Autres

▪ Traîneaux de secours

En accord avec l'exploitant, le transport de traîneaux de secours peut être autorisé aux conditions suivantes :

- ✓ respect d'un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'usager suivant,
- ✓ liaison entre le pisteuse secouriste et le traîneau doublée.

▪ Objets divers (bagages)

Sauf accord avec l'exploitant, le transport de bagages et objets divers est interdit.

▪ Engins spéciaux (engins de loisirs , fauteuils-skis, fauteuils tous-terrains)

Pour pouvoir être autorisé, un engin spécial doit être apte à emprunter une remontée mécanique.

Cette aptitude peut être évaluée :

- Au moyen d'un avis délivré par le STRMTG qui définit notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à l'engin. Les engins spéciaux adaptés pour une installation figurent soit dans une liste annexée au règlement de police de l'installation et validée préalablement par le STRMTG, soit directement dans le règlement de police de l'installation.
- A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel ne disposant pas d'avis du STRMTG n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

En outre, l'exploitant peut conditionner son autorisation aux spécificités de l'installation et de son environnement.

ARTICLE 4 : Infractions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions. Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L 2241-1 à L 2241-7 du code des transports, à l'article R 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 5 : Abrogation

L'arrêté du 19 octobre 2000 portant règlement de police général pour les téléskis du département de la Savoie est abrogé.

ARTICLE 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R472-15 du code de l'urbanisme et par l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 susvisé.

Chambéry, le

22 MARS 2012

Le Préfet



Christophe MICHARD